



STATUTS

Article 1: Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par son décret d'application du 16 Août 1901. Cette association prend le titre de

**ESPACE TRANSITIONNEL POUR L'ACCES DES JEUNES A
UNE PLACE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

Ci-après et à titre définitif, l'association est dénommée

ETAP

0-0-0-0-0

Article 2: Buts et objectifs de l'association

Etap a pour but de favoriser, au travers de toute activité, l'insertion sociale et professionnelle de grands adolescents et jeunes adultes en recherche d'eux-mêmes, de proposer une alternative à des jeunes en situation d'échec, en difficulté de projection d'un avenir professionnel. ETAP met à leur disposition des moyens humains et matériels de sortir de ces impasses.

0-0-0-0-0

Article 3: Siège de l'association

le siège d'ETAP est fixé à:

Bentenac,

route des cabanes

34130 - MAUGUIO

Sur décision du conseil d'administration, il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Hérault. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) la plus proche.

En cas de transfert dans un autre département, il y aura lieu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 4: Composition de l'association

ETAP est composé de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de sympathisants:

- Les membres d'honneur: personnes physiques ou morales ayant rendu des services insignes et méritant la reconnaissance d' ETAP. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres Bienfaiteurs: personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'AGO et paient annuellement une cotisation à ETAP.
- Les membres actifs ou adhérents: personnes physiques ou morales qui oeuvrent au sein d'ETAP et s'engagent à verser une cotisation.
- Les sympathisants: personnes physiques ou morales qui portent un intérêt à ETAP, désirent soutenir son action sans participer pour autant à la vie de l'association.

Les membres d'ETAPE sont soit des personnes physiques ou morales ayant un statut reconnu par la loi française. Seuls les membres bienfaiteurs et actifs constituent les AGO et AGE avec droit de vote.

L'AGO annuelle fixe le montant annuel des cotisations des membres bienfaiteurs, actifs. Toute cotisation des membres bienfaiteurs et actifs pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel sans que cette somme globale puisse dépasser 100 Fr. Art 1 de la loi du 1er Juillet 1901, modifié par la loi n° 8-1001 du 23 Juin 1948.

0-0-0-0-0

Article 5: Admission dans l'association

Pour être membre d'ETAP, il faut être agréé par le bureau Exécutif qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le bureau est souverain et ses décisions sont sans appel.

Article 6: Cotisation de l'association

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'AGO le montant annuel des cotisations des membres de l'association (Bienfaiteurs, actifs.). Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel sans que cette somme globale puisse dépasser 100 fr. Art 1er de la loi du 1er Juillet 1901, modifié par loi n° 8-1001 du 23 Juin 1948.

Article 7: Radiation de l'association

La qualité de membre d'ETAP se perd:

- par le décès
- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non paiement de cotisation et/ou motif grave. Dans ce cas l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à présenter devant le bureau sa défense par toute explication pouvant retarder ou annuler la mesure envisagée.

Article 8: Ressources de l'association

Les ressources d'ETAP comprennent:

Les montants de cotisations et droits d'entrée.

Les dons

Les subventions de l'état, région, département, commune etc....

Les aides de toute nature et les ressources générées par ETAP.

0-0-0-0-0

Article 9: Conseil d'administration de l'association. Nomination et durée de mandat des administrateurs

ETAP est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres actifs et bienfaiteurs élus pour 3 exercices par l'AGO. Il est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par l'AGO. Il se compose de 6 membres au minimum et de 24 au plus. Ses membres sont majeurs. Ils sont rééligibles. Son renouvellement s'effectue par tiers chaque exercice. Lors des deux premiers exercices, ce renouvellement s'effectuera par tirage au sort. La durée maximale des mandats successifs ne pourra excéder 12 ans, soit 4 mandats de 3 ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du membre, à titre provisoire. Le remplacement définitif intervient lors de l'AGO suivante. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin normalement à l'échéance du mandat du membre remplacé.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau exécutif composé de:

- Un président et éventuellement un président adjoint.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et si nécessité, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et si nécessité un trésorier adjoint.
- Les membres du C.A. et du bureau le sont à titre bénévole.

0-0-0-0-0

Article 10: Réunion du conseil de l'association

Le conseil se réunit une fois par trimestre calendaire, sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président ou du président de séance est prépondérante. Son quorum est fixé au 2/3 de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, aura été absent à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La représentation est admise pour une seule réunion. Il appartient au membre représenté d'émettre une procuration au nom d'un des membres du conseil. Un secrétaire de séance est nommé et celui-ci dresse le procès verbal de la réunion.

Article 11: Pouvoirs du C.A., président, secrétaire, trésorier.

A) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, opérations ou transactions se rapportant aux buts et objectifs de l'association tels que définis à l'article 2.

Il délègue ses pouvoirs à son président pour lui permettre d'exercer ses fonctions et le cas échéant au président adjoint.

B) Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil, du bureau, des assemblées générales. Il signe tous les actes ou délibérations. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

C) Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Les vice-présidents secondent le président et le remplacent dans l'ordre fixé par le conseil et pour les missions qui leur ont été confiés

D) Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre des délibérations. Il assure tout autre mission fixée par le C.A.

E) Le trésorier est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il assure tout autre mission fixé par le C.A.

Article 12 : Réunion du bureau de l'association

Le bureau est l'organe exécutif du conseil dans le cadre de la politique définie par l'AGO et mise en oeuvre par le conseil. Il se réunit une fois par mois, étudie toute situation, trouve les solutions aux questions, fait des propositions au Conseil. Il comporte au moins les deux tiers de ses membres pour délibérer valablement. La règle de présence, de l'absentéisme définie pour le conseil s'applique au Bureau à l'exception de la représentation qui n'est pas admise.

Un secrétaire de séance est nommé et celui-ci dresse le procès verbal de la réunion.

0-0-0-0-0

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'AGO est l'organe souverain. Elle fixe la politique, ordonne des moyens et vérifie la bonne exécution. Elle comprend tous les membres bienfaiteurs et actifs à jour de leur cotisation et contribution. Elle se réunit au minimum une fois par an dans un délai de six mois après la clôture de son dernier exercice. Quinze jours francs au moins avant sa tenue, la convocation est envoyée à tous les membres accompagné de l'ordre du jour (OJ). L'assemblée réunie ne peut traiter que les questions inscrites à l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil. Toute question dont l'examen est demandé par le quart au

moins des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, deux mois au moins avant l'AGO, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer valablement, L'AGO doit réunir obligatoirement un quorum de 50 + 1 des membres présents ou représentés. Le mode de représentation accompagne les convocations. Le dépouillement doit être public. Une feuille d'émargement constate le nombre de membres présents ou représentés.

- Le président, assisté du bureau, préside l'AGO. Il expose la situation morale, trace des perspectives et propose l'orientation à venir.

- Le trésorier rend compte au denier de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'OJ, il est procédé, suivant le mode de scrutin retenu, au vote :

-Des résolutions figurant sur l'OJ

- Au remplacement des membres du conseil sortant ou tirés au sort.

Tous les scrutins doivent être obtenus à la majorité des membres présents ou représentés. Toute votation qui n'obtient pas la majorité est rejetée. Nul présent à l'assemblée ne peut bénéficier de plus de trois pouvoirs ou procurations en sus de sa propre voix. Tout pouvoir supplémentaire est attribué aux membres qui n'en ont pas ou qui n'ont pas atteint le seuil de trois.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO ne peut se tenir. Dans ce cas une seconde AGO est convoquée dans les trente jours francs suivant la date de la première. Cette seconde AGO ne requiert aucun quorum.

0.0.0.0.0

Article 14: Assemblée Générale Extraordinaire de l'association

L'AGE se réunit chaque fois que nécessité et notamment en cas de:

Transfert du siège social (CF. ART 3 alinéa 2)

Modification des statuts

Problèmes graves

Dissolution.

Elle n'est habilitée que pour l'OJ contenu dans la convocation. L'AGE est convoquée par courrier recommandé sur requête de l'AGO, du président du conseil ou de 2/3 des membres dudit conseil. Le courrier doit parvenir aux membres au moins 15 jours francs avant la date retenue. Il contient outre l'OJ, les documents justificatifs. Des bulletins de représentation y sont joints. L'AGE doit réunir un quorum des deux tiers des membres, soit présents, soit représentés. Le dépouillement en est public. Une feuille d'émargement constate le nombre de présents et de représentés. Les votes sont obtenus à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toute votation qui n'obtient pas cette majorité est rejetée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE ne peut se tenir. Une seconde AGE est convoquée par courrier recommandé dans les trente jours francs suivant la date de la première AGE. Cette seconde AGE ne requiert alors aucun quorum.

0-0-0-0-0

Article 15: Règlement intérieur de l'association.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil qui le soumettra à l'AGO la plus proche. Il fixe les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts et notamment le fonctionnement interne.

0-0-0-0-0

Article 16: Dissolution de l'association

La dissolution d'ETAP est prononcée par une AGE réunie à cette seule fin. Elle comportera soit présents, soit représentés la totalité des membres actifs et bienfaiteurs. Le vote de dissolution à bulletin secret devra être obtenu par les 4/5 des suffrages exprimés. Cette AGE élira un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net existant sera dévolu, s'il y a lieu et conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 à tout organisme poursuivant des buts similaires. En cas de carence de tels organismes, l'actif net serait dévolu à une oeuvre caritative.

0-0-0-0-0

Article 17 Publication

Les présents statuts ainsi que toute modification éventuelle seront déposés en préfecture de l'Hérault et feront l'objet d'une publication au JO de la République Française et au JO de la communauté Européenne.

A Mauguio le 27 octobre 1997

PEYRE Bernadette, Présidente adjointe

SATGER Geneviève, Trésorière

TABLE DES MATIERES

<i>Article 1: Dénomination de l'association</i>	<u>1</u>
<i>Article 2: Buts et objectifs de l'association</i>	<u>1</u>
<i>Article 3: Siège de l'association</i>	<u>1</u>
<i>Article 4: Composition de l'association</i>	<u>2</u>
<i>Article 5: Admission dans l'association</i>	<u>2</u>
<i>Article 6: Cotisation de l'association</i>	<u>2</u>
<i>Article 7: Radiation de l'association</i>	<u>2</u>
<i>Article 8: Ressources de l'association</i>	<u>3</u>
<i>Article 9: Conseil d'administration de l'association. Nomination et durée de mandat des administrateurs</i>	<u>3</u>
<i>Article 10: Réunion du conseil de l'association</i>	<u>3</u>
<i>Article 11: Pouvoirs du C.A., président, secrétaire, trésorier.</i>	<u>4</u>
<i>Article 12 : Réunion du bureau de l'association</i>	<u>4</u>
<i>Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire de l'Association</i>	<u>4</u>
<i>Article 14: Assemblée Générale Extraordinaire de l'association</i>	<u>5</u>
<i>Article 15: Règlement intérieur de l'association.</i>	<u>6</u>
<i>Article 16: Dissolution de l'association</i>	<u>6</u>
<i>Article 17 Publication</i>	<u>6</u>